

Cour de cassation

1re chambre civile

18 mai 2005

n° 02-16.336

Publication : Bulletin 2005 I N° **211** p. 179

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 99
- Code civil, art. 310-3
- Code civil, art. 311-20
- Code civil, ancien art. 334-8
- Code civil, art. 371-4
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. I. 111-2

#### Reuves :

- Recueil Dalloz 2005. p. 2125.
- Recueil Dalloz 2006. p. 1139.
- Revue critique de droit international privé 2005. p. 679.
- Revue trimestrielle de droit civil 2005. p. 583.

#### Sommaire :

Justifie légalement sa décision, qui n'est pas contraire aux articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour organiser un droit de visite au profit d'un transsexuel dont elle a annulé la reconnaissance de paternité qui se trouvait contraire à la réalité biologique, a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3.1 de la Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.

#### Texte intégral :

**Cour de cassation 1re chambre civile Rejet. 18 mai 2005 N° 02-16.336 Bulletin 2005 I N° 211 p. 179**

## République française

### Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, tel que figurant au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que Vincent X... est né le 27 décembre 1991 ;

qu'il a été reconnu par sa mère puis, le 4 mai 1994, par M. Y..., à l'origine de sexe féminin et ayant obtenu la modification de son état civil par jugement du 8 décembre 1993 ; qu'après leur séparation, Mme X... a saisi le tribunal de grande instance de Nice d'une action en contestation de la reconnaissance ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 mars 2002) d'avoir accueilli la demande et annulé la reconnaissance ;

Attendu que l'arrêt attaqué retient que la reconnaissance est contraire à la vérité biologique ; qu'il relève qu'aucun consentement à l'insémination artificielle n'est établi et qu'un tel consentement aurait été inefficace, l'article 311-20 n'ayant été introduit dans le Code civil que par la loi du 29 juillet 1994 ; que la cour d'appel, qui, a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3.1 de la Convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, en organisant un droit de visite, a légalement justifié sa décision qui n'est pas contraire aux articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mai deux mille cinq.

**Textes cités :**

Convention de New York 1990-01-26 art. 3.1

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 8, 12, 14

**Composition de la juridiction :** M. Ancel., Mme Pascal., Me Jacoupy, la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Aix-en-Provence 12 mars 2002 (Rejet.)